

RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00060
Numéro SIREN : 328 539 358
Nom ou dénomination : 3si

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2018 sous le numéro de dépôt 3887

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV – Méthodes d'évaluation	page 5
V – Date d'effet de la fusion.....	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société 3SI EXPANSION.....	page 7
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 8
V - Prime de fusion.....	page 9
VI - Réduction de capital.....	page 9
VII - Propriété et jouissance.....	page 9
VIII - Dissolution de la société absorbée.....	page 10

CHAPITRE III : Charges et conditions page 10**CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 12****CHAPITRE V : Déclarations générales page 13****CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales..... page 13****CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 16**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société 3SI

Société par actions simplifiée au capital de 216.000 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 328 539 358,

Représentée par Monsieur Anthony BURELOU, son Président,

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",
D'une part,

ET :

La Société 3SI EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 518 709 779,

Représentée par Monsieur Anthony BURELOU, son Président,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",
D'autre part

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble « **les Parties** »

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1. Caractéristiques de la Société 3SI – Société absorbante

La société dénommée SOCIETE DE SERVICES ET SYSTEMES INFORMATIQUES, actuellement dénommée « 3SI », ~~initialement constituée sous la forme d'une société anonyme pour une durée de 50 ans à compter du 06 décembre 1983, a été transformée par décisions des actionnaires en date du 26 décembre 2005, en société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le suivant :~~

- L'achat, la vente, la location, la fabrication, tant en France qu'à l'étranger de tous appareils, pièces détachées, systèmes, procédés, programmes ou autres techniques utilisables pour le traitement de l'information.

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ~~ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,~~

- Et, plus généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son siège social est fixé à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne.

Le capital social de la société 3SI s'élève à 216.000 euros. Il est actuellement réparti en 1.800 actions ~~de 120 euros de nominal~~ chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la SAS 3SI EXPANSION.

Les Commissaire aux comptes de la Société sont :

– M. Gilles VALVO à BRIVE LA GAILLARDE (19100) - 11 rue de la Fontaine Bleue, Commissaire aux comptes Titulaire,

– M. Jean-Louis FERRIER, à GUERET (23000) - Lotissement Beck – Boulevard Mendès France, Commissaire aux comptes Suppléant.

Un exemplaire de l'extrait k-bis de la Société 3SI est annexé en **Annexe 1** du présent projet de traité de fusion.

Les derniers comptes annuels de la Société, clos au 31 décembre 2017 (**Annexe 3**) d'une durée exceptionnelle de 9 mois, compte tenu de la modification de la date de clôture de l'exercice social, font apparaître un chiffre d'affaires de 2.518.837 euros et un résultat net comptable de 466.764 euros. Les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2017 à 3.100.394 euros.

2. Caractéristiques de la Société 3SI EXPANSION – Société absorbée

La société 3SI EXPANSION a été constituée pour une durée de 99 années depuis le 08 décembre 1999, sous forme de Société par actions simplifiée, et dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Le conseil et l'assistance dans le domaine de la gestion, l'organisation, la communication, le marketing, les finances, les relations humaines, l'informatique, le développement commercial,
- L'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers,
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes les entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- L'achat, la vente ainsi que tous les services afférents à ces prestations,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes,
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

Son siège social est fixé à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne.

Le capital social de la société 3SI EXPANSION, initialement fixé à 455.500 € composé d'apports en numéraire à hauteur de 190.000 € et d'apports en nature à hauteur de 265.500 € correspondant aux 295 actions de la société 3SI apportées, s'élève actuellement à 409.950 € à la suite d'une réduction par voie de rachat d'actions à hauteur de 45.550 €. Il est actuellement réparti en 40.995 actions ordinaires de même catégorie de 10 euros nominal chacune intégralement libérées et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante, savoir :

M. Anthony BURELOU	1.500 actions
M. Yves CHAPUS.....	657 actions
M. Jean-Pierre DECHOZ.....	19.800 actions
M. Raphaël FAURE	730 actions
M. Sébastien GARON	657 actions
M. Olivier GUY.....	694 actions
M. Grégory JONES	1.331 actions
M. Pierre LAGRANDANNE.....	2.564 actions
M. Thomas LE CHARTIER DE SEDOUY	3.070 actions
M. Richard LE CHARTIER DE SEDOUY	1.000 actions
M. Patrick NEDELLEC.....	2.242 actions
Mme Sylvie YOTH	6.750 actions

Les Commissaires aux comptes de la Société sont :

- M. Gilles VALVO à BRIVE LA GAILLARDE (19100) - 11 rue de la Fontaine Bleue, en qualité de Commissaire aux comptes Titulaire,
- Mme Brigitte LARIBBE, à BRIVE LA GAILLARDE (19100) - 11 rue de la Fontaine Bleue en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant.

Un exemplaire de l'extrait k-bis de la Société 3SI EXPANSION est annexé en **Annexe 2** du présent projet de traité de fusion.

Les derniers comptes annuels de la Société, clos au 31 décembre 2017 (**Annexe 4**), d'une durée exceptionnelle de 9 mois, compte tenu de la modification de la date de clôture de l'exercice social, font apparaître un chiffre d'affaires de 449.546 euros et un résultat net comptable de 63.789 euros.

Les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2017 à 2.178.983 euros.

3. Liens en capital

La Société 3SI EXPANSION, Absorbée, détient 1.800 actions de la Société 3SI, Absorbante, représentant 100 % du capital social et des droits de vote.

4. Dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont pour dirigeants communs :

- Monsieur Anthony BURELOU, Président
- Monsieur Patrick NEDELLEC, Directeur-Général

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion se place dans le cadre d'un projet de restructuration globale des deux sociétés mère-fille pour permettre d'en simplifier l'organisation et le fonctionnement et d'en optimiser la gestion.

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société 3SI EXPANSION par la Société 3SI aux conditions définies aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce.

La Société Absorbante étant une filiale à 100% de la Société Absorbée, cette opération de fusion est réalisée « à l'envers ».

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2017, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe 3 et 4 à la présente convention.

IV – Méthode d'évaluation - Transcription comptable des apports

Conformément au titre VII du règlement n° 2014-03 du 05 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées tel que modifié par le règlement n° 2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée tels que figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2017 de la Société 3SI EXPANSION et annexés au présent traité de fusion.

V – Date d’effet de la fusion

La présente fusion aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l’exploitation des biens transmis à compter de cette même date.

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

VI – Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions des articles L 236-10 et R 236-6 du code de commerce, il est demandé par requête en date de ce jour au Président du Tribunal de Commerce de GUERET de désigner Monsieur Julien CARREAU, Commissaire aux comptes demeurant à FEYTIAT (87220) - 2 rue Thomas Edison, ou tout autre commissaire aux comptes qu’il lui plaira, en qualité de Commissaire à la fusion.

En application des dispositions susvisées, le commissaire à la fusion a pour mission :

- D’examiner les modalités de la fusion,
- D’apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant les avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbantes et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d’échange est équitable.
- D’établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable qui seront mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE
LE PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 3SI EXPANSION apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 3SI, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, existant chez elle au 31 décembre 2017, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous :

- Le patrimoine de la Société 3SI EXPANSION sera dévolu à la Société 3SI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

II – Désignation et évaluation de l'actif et du passif de la Société 3SI EXPANSION

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

1. Eléments d'actif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au Bilan de la Société absorbée, 3SI EXPANSION, clos au 31 décembre 2017 et ci-après annexé.

ACTIF	Valeurs brutes	Amortissement et provision	Valeur nette en euros
Actif immobilisé			
Autres Participations	1.620.000		1.620.000
Total Actif immobilisé	1.620.000		1.620.000
Actif circulant			
Client et comptes rattachés	166.855		166.855
Autres créances	10.900		10.900
Valeurs mobilières de placements	12.512		12.512
Disponibilité	501.576		501.576

Soit au total la somme de 2.311.843 €.

2. Eléments de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

La société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

PASSIF	Valeur nette comptable (en euros)
Avances et acomptes versées sur commande en cours	3.458
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	129.116
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	287

Soit au total la somme de 132.861 euros

3. Actif net apporté

- Montant de l'actif net apporté :	2.311.843 euros
- Montant du passif pris en charge :	132.861 euros.

Sur cette base, l'actif net apporté est en conséquence de : 2.178.983 euros.

4. Déclarations diverses sur les biens apportés

TITRES DE PARTICIPATION

La société absorbée détient la totalité des 1.800 actions composant le capital social de la SAS 3SI, société absorbante.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est ici rappelé que la société Absorbée a conclu au cours des exercices précédents une convention de prestations de services avec la SAS 3SI qui s'est poursuivie chaque année.

III - Détermination du rapport d'échange

Pour le calcul de la parité d'échange, les éléments d'actif et de passif de chacune des sociétés participant à l'opération sont évalués à leur valeur réelle, ceci afin de tenir compte des plus-values latentes sur les titres de participation de la SAS 3SI détenues à l'actif de la SAS 3SI EXPANSION.

Il a été retenu pour la Société Absorbée une valeur réelle de 3.659.376 €.

De même, il a été retenu pour la Société Absorbante une valeur réelle de 3.100.394 €.

La valeur d'une action de la Société Absorbée est donc égale à 89,264 € (sur la base de 40.995 actions composant le capital social de la Société Absorbée).

La valeur d'une action de la Société Absorbante est donc égale à 1.722,441 € (sur la base de 1.800 actions composant le capital social de la Société Absorbante).

La parité d'échange est donc la suivante :

Valeur réelle d'une action de l'Absorbée :	89,264 €
Valeur réelle d'une action de l'Absorbante :	1.722,441 €

Rapport d'échange : 0,0518241 / 1

~~Le rapport d'échange théorique arrondi est donc de 19 actions de la Société Absorbée pour une action de la Société Absorbante.~~

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 3SI EXPANSION à la société 3SI s'élève à 2.178.983 €.

En rémunération de cet apport net, 2.125 actions nouvelles (40.995 actions x 0,0518241) de 120 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la société 3SI à titre d'augmentation de son capital de 255.000 euros, pour être porté à 471.000 euros.

Les 2.125 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales ~~extraordinaires~~ des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	2.178.983 €
- A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	255.000 €
	=====
Prime de fusion	1.923.983 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte passif « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés tant anciens que nouveaux.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société 3SI de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI – Réduction du capital de 3SI

L'actif transmis par la société 3SI EXPANSION au bénéfice de la société 3SI comprend notamment l'intégralité des actions composant le capital social de cette dernière, soit 1.800 actions d'une valeur nominale de 120 euros chacune.

En vertu des dispositions de l'article L. 225-213 du code de commerce, la Société 3SI annulera lesdites 1.800 actions et réduira corrélativement son capital d'un montant de 216.000 euros, pour le ramener de 471.000 euros à 255.000 euros, divisé en 2.125 actions de 120 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions annulées, à savoir 216.000 €, et leur valeur d'apport telle qu'elle résulte des comptes de la Société 3SI EXPANSION retranscrit ci-dessus au poste « Autres participations » à l'actif ci-dessus, à savoir 1.620.000 euros, soit la somme de 1.404.000 euros sera déduit à due concurrence du compte « Prime de fusion » inscrit au passif du bilan de la Société 3SI.

VII - Propriété - Jouissance

La société 3SI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 3SI EXPANSION depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 3SI.

Les comptes de la société 3SI EXPANSION afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société 3SI.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VIII – Dissolution de la Société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article du Code de commerce, la Société absorbée sera dissoute par anticipation de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de celle-ci.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société absorbante assurera l'inscription en compte au profit des associés de la Société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 3SI prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la ~~date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 3SI~~ EXPANSION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

~~Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 3SI EXPANSION à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.~~

Enfin, la société 3SI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou ~~payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.~~

B/ La société 3SI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 3SI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la 3SI EXPANSION.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 3SI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle sera également sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 3SI EXPANSION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société 3SI sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

H/ La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

I/ Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourrait être allouées à 3SI EXPANSION et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente fusion.

III - Pour ces apports, la société 3SI EXPANSION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 3SI EXPANSION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 3SI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 3SI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 3SI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par décision collective des associés de la Société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante (y inclus notamment ~~l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la~~ société absorbantes en rémunération de la fusion) ;
- Approbation des comptes des derniers exercices clos par les associés des deux sociétés participantes et certification par le commissaire aux comptes.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux ci-dessus.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société 3SI EXPANSION se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la décision des associés de la société 3SI qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 3SI de la totalité de l'actif et du passif de la société 3SI EXPANSION.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 3SI ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 08 décembre 2009.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres biens et droits immobiliers ne sont pas grevés d'inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 3SI EXPANSION s'oblige à remettre et à livrer à la société 3SI, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

A titre liminaire, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts (ci-après CGI).

M. Anthony BURELOU, es qualité, oblige lesdites sociétés à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est par ailleurs rappelé que les actions détenues par M. DECHOZ et par Mme YOTH leur ont été attribuées en contrepartie de leur apport en nature à la création de la société 3SI EXPANSION aux termes d'un contrat d'apport en date du 04/12/09, et ont bénéficié à ce titre d'un sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-O B du CGI. La présente fusion constitue une opération intercalaire pour les associés de la société absorbée qui ne remet pas en cause ledit régime de faveur.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Date d'effet rétroactif

Les Parties reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la présente fusion au 1^{er} janvier 2018 emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité, que des activités effectuées par la Société Absorbée.

B/ Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du CGI et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe.

C/ Impôt sur les sociétés

Le soussigné, ès-qualités, déclare soumettre la présente fusion aux dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

Par suite, la Société Absorbante s'engage notamment à :

- i. Le cas échéant, reprendre à son passif les provisions constatées par la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption.
- ii. Le cas échéant, se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, en application de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 210 A du CGI.
- iii. Le cas échéant, calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article A, 6 du code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion.
- ~~iv. Le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce, dans les délais et conditions fixés par l'article A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la société, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précisé que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'Article A-3-d précité de procéder en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-values d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de la dite cession.~~
- v. Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante s'engage à intégrer dans ses résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- vi. Conformément à l'article 42 septies du CGI, à procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.
- vii. Se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ; à ce titre, la Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultats, l'état de suivi des titres transférés dans les mêmes conditions que la Société Absorbée conformément aux dispositions prévues au a ter du I de l'article 219 du CGI.
- viii. Se substituer aux obligations de la Société Absorbée en matière de participation des salariés.
- ix. Reprendre plus généralement le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et 54 septies II du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Ainsi :

i. La Société Absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI.

ii. La Société Absorbante s'engage également à tenir, si nécessaire et conformément à l'article 54 septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition.

iii. De son côté, la Société Absorbée déposera dans les soixante jours de la première publication de la réalisation définitive de la fusion, d'une part l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion objet des présentes, et, d'autre part, une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du CGI.

En outre, les Parties précisent que la créance de la Société Absorbée née, le cas échéant, du report en arrière de ses déficits est transférée de plein droit, à sa valeur nominale, à la Société Absorbante, en application de l'article 220 quinquies II du CGI.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, est dispensé de TVA l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmis dans le cadre de la présente opération de fusion.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion sera réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables », selon les modalités prévues par la doctrine administrative.

E/ Autres taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société 3SI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 3SI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3SI.

VI - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile au siège social de la 3SI.

VII - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les deux sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VIII - Affirmation de sincérité

M. BURELOU affirme es qualités, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaît être informé des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à GUERET
Le 30 mai 2018

M. Anthony BURELOU



Annexes :

- Annexe 1 : Extrait kbis de la Société 3SI
- Annexe 2 : Extrait kbis de la Société 3SI EXPANSION
- Annexe 3 : Comptes annuels clos au 31/12/17 de la Société 3SI
- Annexe 4 : Comptes annuels clos au 31/12/17 de la Société 3SI EXPANSION
